

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°157

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière



MÉMOIRE

des directrices et directeurs régionaux de santé publique du Québec

Sous la direction de :

Julie Loslier, directrice régionale de santé publique de la Montérégie
Richard Massé, directeur régional de santé publique de Montréal
Jean-Pierre Trépanier, directeur régional de santé publique de Laval
François Desbiens, directeur régional de santé publique de la Capitale-Nationale

Avec la collaboration des directeurs de santé publique du Québec

Rédaction :

Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal
Robert Perreault, médecin-conseil
Monique Lalonde, agente de planification, programmation et recherche
Natalia Gutierrez, agente de planification, programmation et recherche
André Gervais, médecin-conseil
Marie Pinard, conseillère en communication

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

Bibliothèque et Archives Canada, 2017

ISSN (PDF) : 978-2-550-80201-3



Reproduction ou téléchargement autorisé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales avec mention de la source.

© Tous droits réservés

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, Direction de santé publique, décembre 2017.

RÉSUMÉ

Les directrices et directeurs régionaux de santé publique (DRSP), conformément à leur mandat de promouvoir l'adoption de politiques publiques favorables à la santé de la population, présentent un mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 157 – Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

D'emblée, les DRSP saluent l'approche de prévention et de réduction des méfaits adoptée par le gouvernement dans l'élaboration de son projet de loi. Ils proposent toutefois certaines modifications afin d'enchâsser davantage cette approche préventive dans la législation, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

Promotion, publicité et emballage :

- Appliquer les règles prévues pour la publicité et le marketing du cannabis non thérapeutique au domaine thérapeutique.
- Imposer au cannabis les mêmes interdictions de publicité dans les magazines et les journaux que celles qui régissent l'industrie du tabac.
- Imposer un emballage uniformisé et neutre, sans logo, nom de marque ou couleurs attrayantes.
- Soumettre aux règles d'encadrement proposées dans le projet de loi les sites des producteurs de cannabis thérapeutique.
- Intégrer des experts en promotion de la santé et en prévention au sein de l'équipe de développement du site transactionnel de la Société québécoise du cannabis (SQC).
- Concevoir un site web qui intègre la communication interactive personnalisée afin que les messages de prévention soient adaptés à tous les clients.

Projets pilotes :

- N'autoriser la mise en place de projets pilotes que lorsque le système de distribution comportera au moins 50 points de vente.
- Exiger que les projets pilotes respectent les critères suivants :
 - Interdire les projets pilotes aux producteurs licenciés de cannabis thérapeutique et non thérapeutique.
 - Inclure dans tous les projets testés une modalité de réduction des méfaits, la formation des préposés à la vente de cannabis et ne pas poursuivre une logique exclusivement commerciale.
- Créer, dès le départ, un système de licences afin de pouvoir constituer un registre fiable des points de vente et de le tenir à jour.
- Donner au Comité de vigilance le mandat d'établir le processus et les critères d'évaluation des projets pilotes et inscrire ce mandat dans le projet de loi.

Conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis

- Statuer que les personnes possédant collectivement une compétence ou une expérience en santé publique, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes fassent partie non seulement du premier conseil d'administration de la SQC, mais de chaque conseil nommé ultérieurement.

Produits comestibles et autres produits dérivés

- Retarder la commercialisation des produits comestibles et autres produits dérivés jusqu'à ce que des connaissances suffisantes deviennent disponibles quant à leur digestion, aux délais d'action, au contrôle des dosages et aux précautions à prendre dans leur production.

Fonds de prévention et de recherche

- Accorder les crédits de ce fonds entièrement à la prévention et à la recherche.
- Distribuer les fonds de recherche dans des programmes ciblés des trois Fonds de recherche du Québec.
- Donner à l'INSPQ le mandat d'établir un cadre de référence qui guidera les organismes qui présenteront des projets de prévention financés par le Fonds.
- Donner aux directions régionales de santé publique du Québec la responsabilité de répartir les fonds aux organismes reconnus de leur territoire œuvrant en prévention.

Comité de vigilance

- Rendre publics ses avis et ses recommandations.

Consommation dans les lieux publics

- Enchâsser dans la loi et ses règlements l'essentiel des règles de consommation du cannabis dans les lieux publics.

Lieux fermés - fumeurs et chambre

- Soumettre le cannabis aux mêmes règles que celles qui encadrent l'usage du tabac dans chaque établissement de santé depuis le 26 novembre 2017.

MOT DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS RÉGIONAUX DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Les directrices et directeurs régionaux de santé publique (DRSP) ont à cœur le bien-être et la sécurité des populations qu'ils desservent. L'arrivée de la légalisation du cannabis soulève des inquiétudes et un immense besoin, chez bien des citoyens, de comprendre les enjeux qui lui sont associés. Ainsi, la mise en place d'un modèle d'encadrement strict visant une vente responsable du cannabis, centrée sur l'information et le bien de la personne plutôt que sur le profit, est une mesure incontournable si nous aspirons à limiter et réduire les conséquences négatives de la consommation de cannabis chez les Québécois. C'est dans le but de servir et de défendre les individus et les familles aux prises avec ce profond changement social que nous commentons ce projet de loi.

En tant que directeurs et directrices régionaux de santé publique (DRSP), nous travaillons à prévenir la maladie, surveiller, protéger et promouvoir la santé de la population du territoire que nous desservons. Nous avons, entre autres, le mandat légal de promouvoir l'adoption de politiques publiques favorables à l'amélioration de l'état de santé de la population. Nous avons déjà participé avec diligence aux divers processus de consultation.

Depuis 2016, nous avons soumis plusieurs recommandations¹, analysé la littérature scientifique et tenu compte des nombreux enseignements tirés de la lutte antitabac en particulier ceux relatifs au marketing, à la publicité et aux pratiques de l'industrie. De plus, nous avons rencontré des élus municipaux, des citoyens et des représentants de l'industrie et échangé avec les juristes et les scientifiques les plus à jour quant aux effets sur la santé et sur la société de la légalisation du cannabis. Forts de ces travaux, nous sommes en mesure d'apprécier les efforts consentis par le gouvernement dans la préparation du projet de loi.

Nous désirons souligner l'excellent travail qui a mené au texte présentement à l'étude et reconnaissons la complexité relative à la conciliation des dimensions sanitaires et économiques qui y est associée. Nous appuyons globalement les mesures contenues dans le projet de loi.

Lorsqu'il sera adopté, le projet de loi viendra soutenir le travail des directions régionales de santé publique, dont les priorités en la matière sont de retarder l'âge d'initiation des jeunes, de réduire et prévenir les formes d'usage à risque et de faire connaître les usages à moindre risque.

Avec la légalisation, la population du Québec doit voir la question du cannabis d'un œil nouveau. Dorénavant, le cannabis pourra être abordé ouvertement. Ce changement donne le droit de l'expérimenter et la possibilité de chercher de l'aide sans se sentir stigmatisé. La future loi doit contribuer à la création de normes sociales qui soient en harmonie avec ses objectifs qui sont de contribuer à contrer le marché noir et d'encadrer la consommation de cannabis de manière à ne pas hausser la demande.

Nos commentaires porteront essentiellement sur deux éléments du projet de loi qui exigent une vigilance particulière, soit la question de la promotion, de la publicité et de l'emballage (art. 40 à 50) et celle des projets pilotes (art. 55 et 87). Nous compléterons ce mémoire en commentant certains autres éléments que nous souhaitons porter à votre attention.

¹ Mémoire pour la loi fédérale - 2016

https://publications.santemontreal.qc.ca/uploads/tx_asssmpublications/978-2-550-76511-0_01.pdf

Mémoire pour la loi fédérale - avril 2017

https://www.santemontreal.qc.ca/fileadmin/fichiers/actualites/2017/04_avril/Memoire_DSP_cannabis_VF.pdf

Mémoire pour la loi provinciale - août 2017

http://www.santemonteregie.qc.ca/depot/document/1913/memoire_DSP_VF_28aout.pdf

DES PRATIQUES COMMERCIALES POUR ÉVITER LA BANALISATION

La création de la Société québécoise du cannabis (SQC) comme filiale indépendante de la Société des alcools du Québec (SAQ) nous apparaît être l'approche la plus susceptible de promouvoir les objectifs de santé publique et de limiter les élans du commerce. De plus, nous saluons les mesures nombreuses et spécifiques visant à limiter la publicité et le marketing. Par contre, il est devenu impossible d'occulter les offensives de relations publiques de l'industrie du cannabis qui demande une plus grande libéralisation dans ce domaine. Ces deux visions placent la société québécoise à une croisée des chemins : opter pour des mesures qui protégeront réellement les jeunes et encadreront la consommation d'une substance qui, sans être aussi dangereuse que le tabac ou l'alcool, n'en hypothèque pas moins la santé et la capacité d'apprendre des jeunes, ou opter pour un marché libre avec les meilleurs outils publicitaires et un traitement commercial qui n'aura qu'un but : augmenter les ventes et la consommation sans égard aux risques pour les utilisateurs.

La lutte contre le tabagisme nous enseigne que l'industrie du tabac déploie des efforts constants de publicité en exploitant la moindre faille des lois et qu'elle conteste tout renforcement de celles-ci². Il est hautement probable que l'industrie du cannabis fera de même. Nous sommes donc inquiets que le projet de loi permette la publicité dans les journaux et magazines dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. Dans les faits, à part les magazines destinés spécifiquement aux adolescents tels que Curium, Géo-Ado, etc., tous les autres journaux et magazines entrent dans la catégorie du lectorat pour adultes. Ainsi, l'industrie du cannabis pourra faire de la publicité dans tous les imprimés gratuits largement consultés par les jeunes tels que le journal Métro ou 24 heures. Il en sera de même pour les magazines de sport et de mode aimés par les jeunes. Nos jeunes et adolescents seront donc susceptibles d'être largement exposés à de la publicité sur le cannabis.

Au Canada, la publicité sur le tabac dans les magazines et les journaux est interdite depuis 2011. Pour en arriver à cette interdiction, il a fallu 23 ans d'efforts, et la cause s'est rendue jusqu'en Cour suprême. Puisque la publicité dans les magazines et les journaux est dorénavant interdite pour le tabac, nous recommandons qu'il en soit de même pour le cannabis.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral étudie présentement les mesures pour régler l'apparence des produits du tabac et leurs emballages³. Ces deux éléments sont largement utilisés pour développer l'image de marque, créer des associations et des attentes positives chez les acheteurs réduisant ainsi leur perception du risque et des préjudices. La recherche, sur au moins deux décennies et dans plusieurs pays, a montré que l'adoption d'exigences de neutralité et d'uniformisation de l'emballage diminue l'attrait des emballages et des produits qu'ils contiennent, particulièrement chez les jeunes⁴. Tout comme l'industrie du tabac, celle du cannabis voudra certainement donner une « personnalité » à ses produits en exploitant cet outil promotionnel que représente l'emballage. Nous réitérons notre recommandation de vendre les produits du cannabis dans des emballages sans logo, nom de marque ou couleurs attrayantes.

² NCI/ National Cancer Institute. (2008). The role of the Media in Promoting and Reducing Tobacco Use. Tobacco Control Monograph No.19 Bethesda, MD: U.S. Department of Health and Human Services, National Institute of Health, National Cancer Institute, NIH Pub, No. 07-6242. https://cancercontrol.cancer.gov/brp/tcrb/monographs/19/m19_complete.pdf

³ Gouvernement du Canada. (2016). Consultation sur la «banalisation des emballages» des produits du tabac. <http://canadiensensante.gc.ca/health-system-systeme-sante/consultations/tobacco-packages-emballages-produits-tabac/document-fra.php>

⁴ Idem

Ces positions sur le marketing des produits du cannabis nous amènent à évoquer une question éthique d'importance. Comme société, nous faisons déjà face à deux échecs lorsqu'il s'agit d'encadrer des substances néfastes pour la santé que sont le tabac et l'alcool. Nous émergeons des années noires du tabagisme et constatons encore les conséquences déplorables de l'alcool sur la santé de la population. Le cannabis sera bientôt légalisé sur une base de réduction des méfaits avec des objectifs de santé présentés comme prioritaires. L'option d'un marché autorisant la publicité du cannabis soulignerait que le « chant des sirènes » du commerce peut faire passer sous silence nos devoirs et obligations envers la population. L'article 16.1 du projet de loi donne à la Société québécoise du cannabis la mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé sans favoriser la consommation de cannabis. Pour atteindre cet objectif, toute publicité doit être interdite.

En soumettant son projet de loi, le législateur vise à éviter la banalisation du cannabis. Une étude publiée récemment portait sur la consommation de cannabis par les jeunes du secondaire dans l'état de Washington qui a légalisé le cannabis depuis quatre ans. Cette étude montre qu'il n'y a pas eu d'augmentation de la consommation (elle continue de baisser dans ces groupes d'âge). Cependant, les résultats montrent également que la perception des risques associés au cannabis, elle, diminue également. Bref, une telle situation pourrait favoriser une banalisation de la substance auprès de clientèles vulnérables⁵.

En ce sens, les DRSP désirent soumettre à votre considération deux lacunes du projet de loi qui leur paraissent importantes :

- 1. Cannabis médicinal :** Le fait que le projet de loi se limite à l'usage non thérapeutique du cannabis semble laisser le champ libre au cannabis dit médicinal. Les sites des producteurs de cannabis médical (producteurs qui seront souvent les mêmes que pour le cannabis non thérapeutique) et les techniques sophistiquées de marketing qu'ils utilisent pour promouvoir leurs produits contribuent à banaliser la substance et à la présenter comme étant purement bénéfique. L'expression « médicinal » contourne les contraintes juridiques normalement associées aux médicaments et ne permet pas d'apporter une information éclairée à la population. Le projet de loi, dans son état actuel, laisse la porte ouverte à un commerce qui peut proposer sur le web, au moment où ces lignes sont écrites, un calendrier de l'avent où l'on trouve des échantillons de cannabis derrière chaque petite porte (Figure 1, en page 8). La régulation stricte de la publicité et du marketing présentée dans le projet de loi sur le cannabis non thérapeutique devrait s'appliquer également au cannabis médicinal. Cette cohérence est primordiale.

⁵ 2016 Washington State Healthy Youth Survey Data Brief: Marijuana
<https://www.doh.wa.gov/Portals/1/Documents/8350/160-NonDOH-DB-MJ.pdf>

Figure 1



<https://www.coasttocoastmedicinals.com/cannabis-christmas-calendar.htm> (page consultée le 13 décembre 2017)

<http://www.lapresse.ca/actualites/insolite/201711/26/01-5144893-un-calendrier-de-lavent-contenant-du-cannabis-cree-lengouement.php>

2. **Site transactionnel** : L'autre préoccupation concerne le site web transactionnel qui doit être mis sur pied par la future SQC. Ce site fait face à deux défis : en premier lieu, sa capacité de bien présenter l'information tout en ne stimulant pas la demande et, en second lieu, sa capacité de faire face à la concurrence des multiples sites des producteurs et des sites illégaux présentement en activité.

Pour s'assurer que l'information contenue sur ce site soit aussi pertinente et efficace que celle transmise par le personnel formé des comptoirs de vente, nous recommandons un très haut niveau de personnalisation des transactions des consommateurs. En effet, les avancées en matière de communication et d'intelligence artificielle permettent de fournir à chaque consommateur un environnement web, une information et des recommandations qui tiennent compte de son profil personnel. Il nous paraît essentiel de consacrer des efforts à ce volet.

Pour contrer la concurrence du marché du cannabis médical évoquée plus haut, nous recommandons que l'accès aux sites des producteurs passe par le portail de la SQC. C'est là une façon d'assurer leur conformité aux règles qui gouverneront la publicité et l'encadrement.

Nous sommes également d'avis que la SQC devrait intégrer ces exigences à l'appel d'offres qu'elle fera pour la construction du site transactionnel et associer des experts en communication interactive, en promotion de la santé et en prévention, à l'équipe chargée d'évaluer les propositions et de superviser l'évolution des travaux. Les directions de santé publique sont disposées à collaborer à cette initiative.

PROJETS PILOTES | UNE ÉTAPE À LA FOIS

Nous reconnaissons l'intérêt de proposer des projets pilotes pour bonifier le projet de loi actuel. Cependant, avant de permettre de tels projets pilotes visant plus spécifiquement la vente au détail - qu'il s'agisse de petits commerces privés, de comptoirs associés à des organismes à but non lucratif (OBNL) ou à d'autres types de distribution - il nous apparaît essentiel qu'un nombre suffisant de points de vente étatiques ait été mis en place. En effet, il faut d'abord une bonne implantation du nouveau système de distribution et en connaître son efficacité à atteindre les objectifs de la loi avant d'envisager la venue d'autres joueurs. Ainsi, nous estimons qu'une cinquantaine de points de vente devrait être d'abord implantée et nous recommandons de retarder les projets pilotes sur la vente au détail aussi longtemps que ce nombre n'est pas atteint.

Une fois que le Québec pourra compter sur un solide déploiement du modèle étatique, l'expérimentation de projets pilotes de vente au détail pourrait être intéressante, et ce, encore plus s'ils ont pour but d'améliorer le système en place. En ce qui concerne la mise en œuvre d'un projet pilote touchant la vente au détail par l'entreprise privée, il faudra évaluer quels réels bénéfices un secteur concurrent au système public apportera à l'atteinte des objectifs poursuivis par la loi. Nous tenons d'autre part à réaffirmer deux principes reconnus internationalement comme étant protecteurs des objectifs d'une légalisation favorable à la santé de la population : la séparation entre la production et le commerce de détail (*intégration dite verticale*) et l'impossibilité de franchisage (*intégration dite horizontale*).

Ces deux types d'intégration facilitent la création de conglomerats qui deviennent des forces commerciales trop importantes dans le marché et créent une pression à l'augmentation de la demande. Cette logique de croissance, si elle est bienvenue en affaires, s'avère contraire aux objectifs de restriction de la demande et de protection de la santé qui sont l'esprit même de la légalisation. Par conséquent, les producteurs licenciés pour le cannabis médical et les futurs licenciés pour le cannabis non thérapeutique devraient être exclus des projets pilotes de vente au détail.

Tous les projets testés devraient comporter une modalité de réduction des méfaits et ne pas poursuivre une logique exclusivement commerciale. Il va sans dire que le mandat de prévention et l'exigence de formation des préposés à la vente de cannabis (art. 25) devraient s'appliquer également aux équipes des projets pilotes. Pour tirer un maximum d'enseignements de ces initiatives, le processus et les critères d'évaluation devraient être connus et au moins un représentant de la santé publique devrait participer au processus d'évaluation. Nous recommandons que le Comité de vigilance soit responsable de ce volet.

Enfin, dans l'éventualité d'un réseau de distribution composé de petits commerces privés et de comptoirs associés à des OBNL, nous recommandons la création d'un système de licences qui permettrait de constituer un registre fiable et de le tenir à jour. Avec un tel registre, des données sur leur emplacement seraient disponibles de même que celles sur l'ampleur et l'étendue du réseau de distribution.

AUTRES PRÉOCCUPATIONS

Suivent une série d'éléments du projet de loi sur lesquels nous souhaitons attirer l'attention du législateur.

Le Conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis

Nous sommes heureux de voir que l'article 8, chapitre II stipule que « *figurent parmi les premiers membres du conseil d'administration des personnes possédant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en toxicomanie et en intervention auprès des jeunes* » malgré le fait que l'article 23.6 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (Chapitre S-13) prévoit que, par la suite, les critères de compétence et d'expérience des futurs membres soient établis par le conseil d'administration sans obligation de reconduire ces mêmes critères.

L'exigence faite pour ces premiers membres est donc une procédure d'exception. Il nous paraît risqué que cette exception soit abandonnée pour les nominations subséquentes. Le législateur devrait la maintenir en raison du caractère sans but lucratif de la SQC. Cette caractéristique apportée à la mission de la SQC exige qu'une vigilance constante soit exercée au plus haut niveau de l'organisation. La façon la plus prudente de le faire nous paraît être le maintien d'une représentation au conseil d'administration avec droit de vote. Cette suggestion n'infirme en rien la nécessaire présence des observateurs des ministres de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique et des Finances.

Les produits comestibles et autres produits dérivés

Le gouvernement se réserve le droit de déterminer par règlement le sort des autres produits comestibles ou non. Nous invitons le gouvernement à la prudence, encouragés dans cette voie par l'exemple de l'état du Colorado⁶. En effet, cet état a procédé à une légalisation du cannabis selon un modèle de commerce très libéral. Une grande variété de produits comestibles était offerte généreusement. Or, récemment, les autorités ont fait marche arrière en raison de nombreux cas d'intoxication tant chez les enfants que chez les adultes. Après une expérience de quatre années, les produits comestibles doivent dorénavant être offerts dans des doses individuelles, des emballages scellés portant les informations et avertissements clairs et libres de toute publicité accrocheuse. On voit dans cet exemple combien il est dangereux d'aller de l'avant sans disposer de données rigoureuses sur les effets délétères de ces produits.

La pression des producteurs vers une grande diversification des produits suit le plan bien rodé de l'industrie du tabac. Celle-ci a bien compris qu'une grande offre de produits et de nouveaux produits sur le marché attise la curiosité et stimule la consommation. Ceux qui ont mené le combat contre cette pratique en tabac prévoient que l'industrie du cannabis déploiera une stratégie analogue, car efficace. Nous invitons le législateur non pas à la prohibition, mais à la prudence c'est-à-dire à introduire les produits comestibles progressivement et de limiter l'offre.

⁶ How four U.S. states are regulating recreational marijuana edibles

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/28343113>

Le Fonds de prévention et de recherche

Ce fonds constitue une charnière fondamentale qui permettra de déployer les crédits en fonction des besoins en prévention et en recherche, deux domaines où d'importants rattrapages sont nécessaires en raison des besoins d'expertise en prévention des toxicomanies, incluant le cannabis et, d'autre part, des retards que la recherche a connus en raison du caractère illégal du cannabis. Quant au traitement des dépendances, il faut noter que le Plan d'action interministériel en dépendance 2017-2027 accorde une place prédominante aux soins curatifs. Pour ces deux raisons, nous recommandons que les crédits provenant du Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis soient uniquement accordés à la prévention et à la recherche.

Quant à la manière de distribuer ces fonds, nous notons que le chiffre de 25 millions annuellement, bien qu'impressionnant, reste relativement modeste. C'est pourquoi la partie consacrée à la recherche devrait servir, par le biais de programmes ciblés des trois Fonds de recherche du Québec, à soutenir des équipes solides et à les aider à obtenir des financements majeurs et soutenus dans les grands concours fédéraux et internationaux. Les défis de recherche sont nombreux et complexes. Ils sont bien relevés par le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies qui fait état des travaux récents visant à définir les secteurs de recherche prioritaires sur les effets sur la santé de l'usage du cannabis non thérapeutique ⁷.

Enfin, les fonds destinés à la prévention devront être distribués en fonction d'un cadre de référence qui fait état des meilleures pratiques et donne des directives pour assurer le suivi des projets. Nous recommandons que ce cadre de référence soit produit par l'Institut national de santé publique. De plus, nous recommandons que les directions de santé publique du Québec aient le mandat de répartir les fonds aux organismes reconnus de leur territoire qui œuvrent en prévention.

Le Comité de vigilance

Cette excellente mesure permettra de suivre l'évolution des processus mis à l'œuvre pour la légalisation. Le profil des compétences requises pour ses membres semble refléter véritablement les objectifs de la loi.

Comme ce comité constitue le véritable représentant des intérêts de la population, nous recommandons que ses avis et recommandations puissent être rendus publics. Que ce soit sous forme d'un rapport annuel déposé à l'Assemblée nationale ou autrement, le fait de mettre à jour les impacts sur la santé et la sécurité publiques, les bonnes initiatives ou pratiques, ainsi que les données économiques associées au changement législatif, ne peut qu'assurer que la population et les instances gouvernementales évoluent au même rythme.

⁷ Centre canadien de lutte contre les toxicomanies.(2017). Programme national de recherche sur les effets du cannabis à des fins non médicales sur la santé.

<http://www.ccdus.ca/Resource%20Library/CCSA-National-Research-Agenda-Non-Medical-Cannabis-Use-Summary-2017-fr.pdf>

La restriction de la consommation dans les lieux publics

À ce chapitre, nous souhaitons souligner le danger associé au fait de laisser aux municipalités l'essentiel du pouvoir réglementaire. Si chaque municipalité devient seule responsable de cette réglementation, le risque de confusion augmentera pour les citoyens. Nos populations sont mobiles et le fardeau d'administrer autant de règles différentes aura un coût social et économique non nécessaire. Nous recommandons d'enchâsser dans la future loi et dans ses règlements l'essentiel des règles à suivre par les municipalités. Les règlements municipaux subséquents ne doivent pas aller en deçà de ce qui est prescrit ou prévu par la loi et ses règlements.

Quant à la localisation des points de vente, la décision ultime revient, elle, aux municipalités et à leur pouvoir de zonage. Le projet de loi jette les bases qui doivent gouverner cette localisation. Il sera possible selon la taille, la mixité sociale et l'environnement urbain de chaque municipalité d'y ajouter des critères.

Les lieux fermés : fumeurs et chambres

La « Loi concernant la lutte contre le tabagisme » oblige les établissements de santé et de services sociaux à adopter des politiques visant un environnement sans fumée. Cette Loi mentionne que ces politiques doivent s'inspirer des orientations ministérielles qui encouragent la fermeture graduelle de tous les fumeurs et chambres où il est permis de fumer. Pour être cohérents avec cette loi, nous recommandons de soumettre le cannabis aux mêmes règles que celles qui encadrent l'usage du tabac dans chaque établissement de santé depuis le 26 novembre 2017. De plus, selon ce qui sera prévu par la loi et sa réglementation au sujet des autres produits comestibles ou non, le législateur devra prévoir des balises pour les établissements d'hébergement de santé et de services sociaux qui sont des milieux de vie pour une partie de la population.

L'âge légal pour l'achat et la consommation de cannabis

L'âge légal pour acheter et consommer du cannabis soulève les inquiétudes tant des parents que des professionnels de la santé. La plupart de ces inquiétudes trouvent écho dans les recommandations de divers groupes professionnels qui traitent les jeunes victimes de l'abus de drogues dont le cannabis. L'inquiétude principale de ces derniers concerne la neuroplasticité du cerveau, une question qui s'applique également pour l'alcool. Cependant, les études dans ce domaine restent peu concluantes. Au Québec, les adolescents et jeunes adultes âgés de 15 à 34 ans représentent le groupe où la prévalence de la consommation de cannabis est la plus élevée⁸. Parmi ce groupe, les jeunes adultes âgés entre 18 et 24 ans sont en plus grand nombre à déclarer consommer du cannabis. Interdire l'achat et la consommation de cannabis au plus grand groupe de consommateurs signifierait son exclusion du marché légal. Par conséquent, ces jeunes adultes continueraient à consommer de manière plus risquée des produits non contrôlés du marché illicite. La légalisation du cannabis a pour objectif de réduire, voire d'éliminer, le marché illégal, mais cet objectif serait plus difficile à atteindre si les principaux consommateurs de cannabis ne peuvent transférer vers le marché licite.

De plus, l'âge pour l'achat et la consommation du tabac et de l'alcool est 18 ans alors que ces deux substances, bien que légales, sont plus dangereuses pour la santé du consommateur et pour la société que le cannabis⁹. En effet, selon une étude récente évaluant les méfaits causés par l'abus de drogues légales et illégales, l'alcool est la drogue la plus dangereuse¹⁰. Ces résultats militent pour un plancher légal à 18 ans. Il importe d'assurer une cohérence des messages de prévention : il est beaucoup plus facile de communiquer un message consistant à la population si l'âge légal du cannabis est le même que celui pour consommer de l'alcool et du tabac.

⁸ INSPQ. (2017). Facteurs associés à l'usage de cannabis chez les Québécois de 15 à 34 ans. https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2287_facteurs_usage_cannabis_quebecois_15_34_ans.pdf

⁹ Nutt, D.J. et al. (2010). Drug harms in the UK: a multicriteria decision analysis. *Lancet*, 376: 1558-1565.

¹⁰ Idem

CONCLUSION | AGIR AVEC PRUDENCE

Le processus qui mène à la légalisation du cannabis met en lumière une grande diversité d'opinions et de valeurs dans la société québécoise. Plusieurs types d'intérêts y sont représentés. Il y a les groupes, dont nous faisons partie, qui sont avant tout préoccupés pour la santé de la population et qui tendent à chercher un meilleur encadrement. D'autre part, plusieurs de nos concitoyens y voient d'alléchantes opportunités d'affaires et de création d'emplois. Il appartient au législateur de bien servir l'ensemble de la société, mais il lui appartient également d'agir avec prudence et de garder le cap sur les objectifs explicites de la loi.

